REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

----

PRESIDENCE DE LA RELUBLIQUE

DECRET N° 78-22 do 10 février 1978

autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat au prêt consenti par la Banque Béninoise pour le Développement à la Société Nationale de Brasserie "La BENINOISE".

CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi Fondamentale du 26 août 1977;

VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement;

VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;

VU l'Ordonnance n° 47/PR du 22 août 1968, autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et aux Etablissements Financiers en garanti e des prêts et avances à consentir aux Collectivités Publiques, Secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et Privés du Bénin;

SUR Proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 février 1978,

## DECRETE:

Article 1er: Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat Béninois à la Banque Béninoise pour le Développement en garantie du prêt d'un montant de CINQ CENT MILLIONS (500.000.000) de francs cfa consenti par ladite Banque à la Société Nationale de Brasserie "La BENINOISE" pour le fina ncément partiel d'un projet de modernisation et d'extension des installations de la Société.

Article 2 :- Les engagements résultant pour l'Etat Béninois de cet aval ne pourront excéder les sommés mentionnées à l'article 1er ci-dessus majorées des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du prêt visé à l'article précédent.

Article 3 :- Les modalités d'octroi de l'aval visé à l'article premier seront réglées par le Ministre des Finances lequel est habilité à signer tous les actes ou documents s'y rapportant.

Article 4 :- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 10 février 1978 Pour le Président de la République, Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, chargé de l'intérim,

Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

IMPLIATIONS: PR 8 0S 6 CC dn PRF8 4 SGG 4 SPB 2 MF-MIA 10 autres Mihistères 13 EN 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI6GGe Chanc. 3 UNB-FASJEP 4 BBD 2 DCT-DB-Solde 3 Trésor 4 CAA-BCEAC-DAIB 6 "La REMINOISE" 2 BCP 1 JORPB 1.-